

Cour d'appel  
Bordeaux  
Chambre sociale

10 Avril 2014

Numéro de rôle : 13/00385

URSSAF  
CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

Monsieur X., LE DEFENSEUR DES DROITS

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

-----

ARRÊT DU : 10 AVRIL 2014

gtr

(Rédacteur : Madame Véronique LEBRETON, Conseiller)

SÉCURITÉ SOCIALE

N° de rôle : 13/00385

URSSAF

CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

c/

Monsieur X.

LE DEFENSEUR DES DROITS

Nature de la décision : AU FOND

Notifié par LRAR le :

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 décembre 2012 (R.G. n°2011/1834) par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GIRONDE, suivant déclaration d'appel du 16 janvier 2013,

APPELANTES :

URSSAF

agissant en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social,

[...],

CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL, agissant en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social,

représentées par Me RICARD Aurélie, loco Me Arnaud BLANC DE LA NAULTE, avocat au  
barreau de PARIS

INTIMÉS :

Monsieur X.

demeurant [...]

représenté par Me Jérôme DELAS de la SELARL A. GUERIN & J. DELAS, avocat au  
barreau de BORDEAUX

LE DEFENSEUR DES DROITS

pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social,

représenté par Me Annie ROLDAO, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'[article 945-1 du Code de Procédure Civile](#), l'affaire a été  
débattue le 27 février 2014, en audience publique, devant Madame Véronique LEBRETON,  
Conseillère chargée d'instruire l'affaire, qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant  
pas opposés,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente

Madame Catherine MAILHES, Conseillère

Madame Véronique LEBRETON, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Gwenaël TRIDON DE REY,

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'[article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile](#).

EXPOSE DU LITIGE

À l'occasion d'un rachat d'annuités pour les périodes de vacances scolaires entre le 15 avril 1964 et le 30 décembre 1966, la CRAMA précisait dans un courrier du 29 mars 2006 adressé à M. X., né le 3 février 1949, qu'il pouvait faire valoir ses droits à la retraite avant 60 ans.

Après avoir acquitté au mois de mars 2006 les cotisations dues pour cette période de rachat, M. X. a demandé la liquidation de sa retraite le 8 janvier 2007, et le 6 février 2007, la CRAMA lui a notifié une retraite personnelle liquidée à compter du 1er Avril 2007 à hauteur d'une somme mensuelle de 1079,86 euros.

L'URSSAF, procédant au contrôle à posteriori des cotisations pour les années 2004 et 2007, a révisé le dossier de M. X. et le 25 octobre 2010, l'URSSAF a procédé à l'annulation de la régularisation et le 18 novembre 2010, la CARSAT, venant aux droits de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, a procédé à l'annulation du droit à sa retraite anticipée, en conséquence de la décision de l'URSSAF et a fait deux propositions de recalcul de droits à la retraite.

M. X. a contesté cette annulation le 13 décembre 2010, et par décision du 18 janvier 2011, la commission de recours amiable de la CARSAT a maintenu la décision et par décision du 27 Juillet 2011 celle de l'URSSAF maintenait également la décision d'annulation.

Le 3 octobre 2011 le tribunal des affaires de sécurité sociale a été saisi par M. X. de la contestation de ces décisions.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde, par jugement du 18 décembre 2012, a annulé la décision de l'URSSAF du 27 juillet 2011 annulant l'opération de régularisation des cotisations arriérées, et celle de la CARSAT du 18 janvier 2011 annulant le droit à la retraite anticipée de M. X., a confirmé les droits à la retraite de celui-ci à compter du 1er avril 2007 calculés sur la base de la notification de la CARSAT du 6 février 2007. Il a également

condamné l'URSSAF à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#).

Le 16 janvier 2013, l'URSSAF et la CARSAT ont relevé appel de ce jugement.

Par conclusions du 26 février 2014, soutenues à l'audience, elles sollicitent de la cour qu'elle infirme le jugement déféré, déboute M. X. de toutes ses demandes et le condamne à leur payer la somme de 1500 euros au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#).

Elles font valoir à cet effet que les organismes de sécurité sociale peuvent annuler ou modifier leurs décisions après l'expiration des délais de recours contentieux en cas de fraude ou de fausse déclaration ; qu'en l'espèce sur la période régularisée, M. X. n'a pas pu prouver son activité présumée au sein de l'entreprise studio du papier peints à P. et a déposé un dossier fondé sur des déclarations sur l'honneur de deux témoins, or l'enquête diligentée par les deux organismes révèle des anomalies, laissant peser un doute sérieux sur la véracité des attestations et les déclarations de l'assuré, qui sont révélatrices d'une fraude.

M. X. par conclusions du 14 novembre 2013 soutenues à l'audience, sollicite la confirmation du jugement, et y ajoutant sollicite les sommes de 5000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral en application de l'[article 1382 du code civil](#).

Il expose à cette fin que l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale définit un principe d'intangibilité des pensions liquidées après l'expiration du délai de recours contentieux, qui ne peut être remis en question que par des dispositions législatives, et qu'en tout état de cause son activité pour la période considérée est établie par ses propres déclarations et celles de ses témoins, et la preuve de la fraude, dans ses composantes matérielles et morales, n'est pas établie.

Par observations du 7 février 2014, le Défenseur des droits est intervenu à l'instance et a fait valoir qu'en vertu du principe d'intangibilité attaché aux avantages de vieillesse, seule la démonstration de manœuvres frauduleuses autoriserait l'annulation du rachat opéré et mettrait en cause les avantages de vieillesse liquidés depuis 2007, ce ne constituent pas des déclarations erronées dès lors que l'intention frauduleuse n'est pas caractérisée, or tel n'est pas le cas en l'espèce où le principe de sécurité juridique doit primer.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est constant que l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale, qui dispose que la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R 351-1 et R 351- 9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date d'arrêt de compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse, instaure un principe d'intangibilité des pensions liquidées après l'expiration du délai de recours contentieux hors les cas prévus par la loi.

Il est admis toutefois qu'il peut être dérogé à ce principe en cas de fraude commise par l'assuré dans ses déclarations, la charge de la preuve des manœuvres frauduleuses incombant aux organismes qui les invoquent.

En l'espèce, pour le rachat de ses cotisations arriérées M. X. a engagé des démarches de régularisation par courrier du 25 juillet 2005, en indiquant avoir travaillé pour l'entreprise studio du papier peint, située à P. « pendant les vacances scolaires de Noël, de Pâques (environ une semaine) et pendant les vacances d'été » à compter du 1 juillet 1963 et jusqu'au 10 septembre 1967 et ne pas avoir bénéficié de bulletin de salaire, le dirigeant de l'entreprise lui donnant 50 francs par semaine. Il y a joint deux attestations d'emploi sur l'honneur au pied desquelles deux témoins certifiaient l'exactitude de ses déclarations, sans plus de détails.

L'URSSAF lui a répondu le 1er septembre 2005 qu'il ne pouvait se substituer à l'employeur pour la demande de régularisation des cotisations qu'en cas de décès de celui-ci et l'a informé que 2 trimestres étaient d'ores et déjà validés pour la période du 1er juillet au 31 août 1967 après recherches auprès de la caisse régionale d'assurance maladie.

M. X. a confirmé par courrier du 8 décembre 2005 que son ancien employeur était décédé et a réitéré sa demande de régularisation en détaillant les périodes de vacances scolaires durant lesquelles il avait travaillé pour l'entreprise.

Par courrier du 17 janvier 2006, l'URSSAF a accepté le principe de la régularisation, a demandé un relevé de compte individuel vieillesse datant de moins de six mois pour compléter le dossier et a informé M. X. des modalités de calcul des cotisations. Celles-ci ont été appelées par l'URSSAF par courrier du 20 février 2006, et réglées pour 9 trimestres par l'assuré le 29 mars 2006, l'URSSAF lui adressant le 6 avril 2006 une déclaration de versements de cotisations arriérées.

Sur cette base, au mois de janvier 2007 M. X. a demandé à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 31 mars 2007. Celle-ci lui a été notifiée le 6 février 2007 pour un montant mensuel de 1079, 86 euros, le délai de recours amiable expirant deux mois plus tard.

Le 19 octobre 2009, l'URSSAF a informé M. X. que son dossier de régularisation faisait l'objet d'un contrôle à posteriori et lui demandait de lui adresser une confirmation d'attestation sur l'honneur en rappelant l'identité des témoins initiaux.

Ceux-ci, Mme C. et M. J., ainsi que M. X. ont été entendus le 14 janvier 2010 par un agent enquêteur assermenté de la caisse régionale d'assurance maladie. Il ressort de ces auditions que les deux témoins n'ont jamais vu M. X. travailler dans l'entreprise, mais ils confirment leurs attestations initiales. Dans des attestations du 22 et 28 décembre 2011, Mme C., amie de l'épouse de l'assuré, précise que son propre père décédé, lui avait bien précisé que M. X. avait travaillé dans l'entreprise, et M. J., ami d'enfance de l'assuré, précise que ce dernier revenait chez ses grands-parents le week-end et à qu'à l'époque il lui avait signalé qu'il travaillait dans une usine de papier peint à P. pendant les vacances scolaires.

M. X. quant à lui fait des déclarations peu précises sur les dates d'emploi et la description de l'entreprise et indique qu'il a habité à C. jusqu'en 1963 et à P. à partir de 1964.

S'il résulte manifestement de ces attestations et déclarations que subsistent des imprécisions sur les dates exactes des périodes travaillées et sur l'environnement professionnel de l'époque, il n'est pas établi par l'URSSAF et la CARSAT que le fait que M. X. a travaillé pour l'entreprise studio du papier peint à P. pendant les vacances scolaires sur la période régularisée (pièce 8 du dossier de M. X.) soit celle écoulée entre les années 1964 et 1967, est faux.

Les témoignages, même indirects et peu précis, corrélés avec la preuve officielle d'un lien de travail pour les vacances d'été de l'année 1967 (pièce 2 du dossier de M. X.) entre l'assuré et l'entreprise tendent du reste à établir le contraire même si la charge de la preuve ne repose pas sur M. X..

Il s'ensuit que la démonstration n'est pas faite par l'URSSAF et la CARSAT que M. X. a délibérément menti, et pas davantage qu'il a omis de donner des informations, pour obtenir un avantage qui ne lui était pas dû, car les contradictions qu'elles relèvent et les imprécisions des témoins et de l'assuré sur des circonstances de fait datant de plus quarante ans à présent ne sont pas de nature à elles seules à établir, d'une part la matérialité des manœuvres et encore moins, d'autre part l'existence d'une intention frauduleuse de la part de l'assuré.

Ainsi l'URSSAF, qui a au demeurant accepté en 2005 le principe de la régularisation des cotisations pour cet emploi sur la base des seules attestations sur l'honneur de M. X., certifiées par les deux témoins, sans autres formes de vérification puisqu'alors le formalisme, qui s'est renforcé sur les règles de preuve depuis et notamment depuis la circulaire n°2008/17 du 23 janvier 2008, était plus souple, est mal fondée à prétendre revenir sur le calcul des droits de M. X..

Il en découle que la CARSAT Aquitaine est tout aussi mal fondée à prétendre revenir sur les droits liquidés de M. X., qui doivent être considérés comme l'ayant été de manière définitive.

Compte tenu de ces circonstances la cour estime donc que les annulations des 25 octobre 2010 et 18 novembre 2010 sont injustifiées et que les décisions des commissions de recours

amiable en date des 18 janvier 2011 et 27 Juillet 2011 doivent être invalidées.

Le jugement déféré doit être en conséquence confirmé.

Le présent litige a certes généré une insécurité pour M. X., toutefois il n'est pas démontré que l'URSSAF et la CARSAT ont commis un abus de pouvoir dans la révision de sa situation, de sorte que leur responsabilité sur le fondement de l'[article 1382 du code civil](#) ne peut être engagée.

La cour considère que la demande de M. X. de ce chef n'est pas fondée et le déboute par voie de conséquence de sa demande de dommages-intérêts.

En revanche, il apparaît inéquitable qu'il supporte la charge de ses frais irrépétibles, la cour condamne donc solidairement l'URSSAF et la CARSAT à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#), elles doivent être déboutées de leur demande du même chef compte tenu de leur succombance au principal.

Il convient de rappeler en tant que de besoin que conformément aux articles L144-5 et R 144-10 du code de la sécurité sociale la procédure est gratuite et sans frais.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Constata que le Défenseur des droits a déposé des observations,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute M. X. de sa demande de dommages-intérêts,

Déboute l'URSSAF et la CARSAT de leur demande au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#),



Condamne solidairement l'URSSAF et la CARSAT à payer à M. X. la somme de 2000 euros au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#),

Dit qu'en application des articles L 144-5 et R 144-10 du Code de la sécurité sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

Signé par Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente, et par Gwenaël TRIDON DE REY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

G. TRIDON DE REY Elisabeth LARSABAL

---

Décision Antérieure

..Tribunal des affaires de sécurité sociale Gironde du 18 décembre 2012 n° 2011/1834